



## Arrêt

**n° 177 218 du 31 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 13 mai 2016 et notifiées au requérant le 20 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être en Belgique dans le courant de l'année 2010.

1.2. Le 16 juillet 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (séjour illégal) et le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une Annexe 13.

1.3. Le 29 septembre 2011, le requérant a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un contrôle d'identité.

1.4. Le 28 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de Mme [XX], de nationalité belge.

1.5. Le 28 février 2015, le requérant est mis en possession d'une carte F.

1.6. Par un courrier daté du 3 mars 2016 adressé au requérant, la partie défenderesse l'a invité « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour », à faire parvenir à son administration communale, dans le mois, les éléments qu'il souhaite faire valoir conformément à l'article 42 *quater* §1<sup>er</sup> alinéa 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 29 avril 2016, le requérant a adressé à l'administration communale plusieurs documents en réponse au courrier du 3 mars 2016.

1.8. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 20 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«[...]»

*Motif de la décision :*

*Monsieur [XX] a demandé le 29/01/2014 une déclaration de cohabitation légale avec madame [XX] ([XX]), de nationalité belge. Cette déclaration de cohabitation légale est enregistrée le 18/07/2014 par l'officier de l'Etat civil de Farciennes malgré l'avis négatif du procureur du Roi du parquet de Charleroi. Le 28/08/2014, l'intéressé introduit une demande de carte de séjour comme partenaire de madame [XX] et le 28/02/2015, il obtient une carte de séjour, valable 5 ans (carte F). Selon le rapport de cellule familiale établi le 23/03/2016, monsieur [XX] est séparé de madame [XX] depuis le 20/02/2016. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.*

*Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de monsieur [XX], de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

- *L'intéressé, née le 24/05/1981, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Les déclarations sur l'honneur de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et à défaut d'être accompagnées de documents probants, elles ne permettent pas d'établir que monsieur [XX] est intégré socialement et culturellement.*
- *Le lien familial de monsieur [XX] avec madame [XX] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire n'a été invoqué.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [XX] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *La durée de son séjour légal (moins de deux ans) n'est pas un élément suffisant justifiant le maintien de son titre de séjour.*
- *Enfin, si l'attestation de l'ONEM établie le 22/04/2016 et les documents relatifs au travail intérimaire de monsieur [XX] permettent d'éclairer sa situation économique en Belgique, ils ne peuvent justifier, à eux seuls, le maintien son droit de séjour dès lors que cet élément ne permet pas de déterminer à suffisance que monsieur [XX] est intégré dans la société belge.*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [XX] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le*

territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.

[...]

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 23 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 40bis, 40ter, 42quater et 60 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour du requérant et d'avoir ordonné à celui-ci de quitter le territoire sans tenir compte des facteurs d'intégration du requérant liés à la durée de son séjour sur le territoire, de sa situation économique et de son intégration sociale et culturelle. Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle et celle du contrôle de légalité, et fait valoir qu' « en l'espèce, la décision querellée se fonde sur les constatations policières qui fondent l'inexistence de la cellule familiale entre le requérant et Madame [XX] » et que « depuis lors le requérant a fait valoir son insertion professionnelle sur le territoire ». Elle précise qu' « en effet, à la demande de la partie [défenderesse] le requérant a valablement déposé l'ensemble de ses fiches de paie, exerçant en qualité d'ouvrier intérimaire depuis le 19/01/2015 » et que « les fiches de paie communiquées par la (sic) requérant permettent de constater que ce dernier exerce à temps plein en qualité d'ouvrier », soulignant que « ces éléments d'intégration ne sont pas matériellement remis en cause par la partie [défenderesse] ». Elle constate que la partie défenderesse constate pourtant que « les documents relatifs au travail intérimaire de monsieur [XX] permettent d'éclairer sa situation économique en Belgique, ils ne peuvent justifier, à eux seuls, le maintien son droit de séjour dès lors que cet élément ne permet pas de déterminer à suffisance que monsieur [XX] est intégré dans la société belge ». Elle poursuit en indiquant qu' « à la lumière de ce qui précède, force est de constater que la partie [défenderesse] reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi les fiches de salaire et contrats de travail intérimaire, produits par le requérant, ne constituent pas un facteur d'intégration au sens de l'article 42 quater § 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle indique qu' « il en est de même quant à la motivation relative à la durée du séjour du requérant en Belgique, dès lors que la partie [défenderesse] se limite à relever qu'une telle durée de séjour ne peut suffire à considérer que ce dernier n'a plus de lien avec son pays de séjour ou de provenance, sans qu'il en ressorte qu'elle ait tenu compte de cette durée en tant que telle ». Elle en conclut qu' « en l'espèce, la décision querellée est inadéquatement motivée et méconnaît le prescrit de l'article 42 quater § 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu' « en définitive, la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 est fondée ».

## 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4<sup>o</sup> leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...] ».

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, qu'après avoir constaté la séparation du requérant et de Madame [XX], la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur l'intégration sociale et culturelle du requérant, sur la durée de son séjour et sur sa situation économique, visés à l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière rappelée au point 1.8. *supra*.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant insiste sur le fait qu'il a fait valoir son insertion professionnelle sur le territoire en déposant des documents attestant qu'il travaille depuis plus d'un an, comme intérimaire, en qualité d'ouvrier et que, sur ce point, la partie défenderesse répond dans la première décision querellée que *« si l'attestation de l'ONEM établie le 22/04/2016 et les documents relatifs au travail intérimaire de monsieur [XX] permettent d'éclairer sa situation économique en Belgique, ils ne peuvent justifier, à eux seuls, le maintien son droit de séjour dès lors que cet élément ne permet pas de déterminer à suffisance que monsieur [XX] est intégré dans la société belge »*.

Il est cependant indéniable que l'exercice d'une activité professionnelle est, par nature, un facteur d'intégration sociale en sorte que pareil élément est susceptible de témoigner de l'intégration d'une personne donnée dans une société donnée. Partant, ainsi que le soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'exposer sans autre précision que *« cet élément ne permet pas de déterminer à suffisance que monsieur [XX] est intégré dans la société belge »*, et ce d'autant plus, qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que ce travail est exercé depuis plus d'un an.

Cette motivation ne permet en effet aucunement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'*in casu* le travail exercé ne constitue pas une preuve suffisante d'une intégration en Belgique au sens de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, susmentionné. Partant, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme suffisamment motivé.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle *« [s]'agissant de l'appréciation des éléments soumis à la partie défenderesse dans le cadre de l'article 42<sup>quater</sup> § 1<sup>er</sup>, 4°, la partie défenderesse a expliqué dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne suffisent pas à justifier un maintien du droit de séjour : [...] La durée de son séjour est de moins de 2 ans ; - Le fait de travailler en qualité d'intérimaire ne démontre pas suffisamment l'intégration de la requérante (sic) dans la société belge. La partie requérante n'explique pas en quoi cette appréciation des éléments serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation »*, n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que cette argumentation n'éclaire toujours pas sur les motifs pour

lesquels la partie défenderesse a estimé que le travail du requérant n'est pas suffisant pour prouver son ancrage en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM